

Quimper, le 10/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BEGANTON

ZAC DE BLOSCON 29680 ROSCOFF

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement BEGANTON implanté ZAC DE BLOSCON 29680 ROSCOFF. L'inspection a été annoncée le 14/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEGANTON
- ZAC DE BLOSCON BP 83 29680 ROSCOFF
- Code AIOT : 0052903552
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- L'activité principale de l'établissement porte sur l'exploitation de viviers à crustacés, d'un atelier de mareyage et d'un atelier de cuisson de crustacés. Les installations sont réglementées en particulier par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 février 2008.

- Les installations suivantes ont été contrôlées : certains groupes frigorifiques : groupes associés à deux machines à glace, centrale négative contenant un nouveau fluide frigorigène (R449A), nouveau groupe froid "Keyter"; l'extension de locaux (quais, nouvelles chambres froides); l'installation de pré-traitement des effluents; les abords extérieurs (extension de parking); les dispositifs de comptage de l'eau douce; le nouveau local hygiène.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité au dossier déposé
- surveillance des prélèvements d'eaux (eau de mer et eau douce) et des rejets d'eaux résiduaires
- contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques
- équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité au dossier déposé	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 1.3	/	Sans objet
6	Déclarations via GIDAF et GEREP	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 2.8	/	Sans objet
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.1	/	Sans objet
8	Gestion des ouvrages de traitement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3	/	Sans objet
9	Equipement du point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3	/	Sans objet
10	Débit maximum de rejet	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	VLE COT (DCO) MES, NTK, Pt	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3	/	Sans objet
12	Périodicité de la surveillance du rejet	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3	/	Sans objet
14	Activité de pointe	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3	/	Sans objet
16	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III	/	Sans objet
18	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
19	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 1.2	/	Sans objet
3	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 1.5	/	Sans objet
4	Entretien	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 2.3	/	Sans objet
5	Méthodes d'analyses	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 2.5	/	Sans objet
13	Surveillance des paramètres chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3	/	Sans objet
15	Rétention	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.5	/	Sans objet
17	Contrôle d'étanchéité aux gaz HFC	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'inspection a constaté que les conditions de rejet en mer des effluents ne sont pas maîtrisées, en raison d'un dysfonctionnement du débitmètre, ce qui ne permet pas de vérifier que les volumes et les flux rejetés respectent les valeurs seuils fixées par l'arrêté préfectoral.

- Par ailleurs, l'inspection a constaté que certaines évolutions des installations nécessitent le dépôt par l'exploitant d'éléments d'informations portant à connaissance ces modifications (en particulier station de pré-traitement dépourvue de fosse tampon pour l'homogénéisation des effluents, description des installations frigorifiques fonctionnant au R404A, liste des ESP fixes à actualiser).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation / point de contrôle : situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.2. Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :ROSCOFF, Section AI 01, Parcelles n° 609-754-616-751-750 et 755
Constats : - Extension du site par l'acquisition de 2 nouvelles parcelles, + 5, 21 a, agrandissement du parking camions, déplacement des limites de propriété : documents déclaratifs transmis, dont 1 plan de situation et liste actualisée des parcelles cadastrales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Règles d'exploitation / point de contrôle : conformité au dossier déposé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier déposé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : 1. <u>Extension, réagencement et réaffectation de locaux : un plan de masse mis à jour remis ;</u> ✕ Création d'un sas caissons climatisé de 110 m ³ , à l'emplacement du local déchets ✕ 4 nouvelles chambres froides (caissons) :1 CF négative (poissons restauration); 1 CF positive déchets de 88 m ³ ; 2 CF positives produits bruts de 88 m ³ chacune, ✕ Déplacement du groupe électrogène à l'entrée du site à proximité d'un poste de transformation, l'ancien local est affecté en atelier de maintenance ✕ Nouvelle affectation de l'ancien atelier de maintenance, est affecté en local de charge des transpalettes électriques ✕ Agrandissement du hall d'expédition porté à 403 m ³ et création d'un quai d'expédition fermé climatisé de 224 m ³ , avec création d'un sas chauffeur ✕ Création d'un local hygiène (caisson) à l'emplacement des 2 cuves fuel enterrées, pour le stockage de détergents et biocides désinfectants. 2. <u>Installation de traitement des effluents :</u> ✕ absence de fosse tampon de 10 m ³ , prévue dans le dossier de demande d'autorisation de février 2007 P33, pour l'homogénéisation du rejet, notamment après la vidange des marmites de cuisson ; ✕ présence d'un réservoir pour l'aspiration des eaux des bassins lors de leur vidange, ajouté à l'installation. 3. <u>Installations frigorifiques fonctionnant au R 404A:</u> ✕ Descriptif incomplet, notamment pour la nouvelle CF négative.
<u>Demande de l'inspection :</u> - l'exploitant doit apporter des éléments d'explication sur l'absence de fosse tampon, notamment en transmettant des éléments montrant l'absence d'hétérogénéité du rejet en termes de T°, pH, composition des eaux, sur la base de résultats de mesures fiables, en tenant compte d'une évolution du process de cuisson-refroidissement (étape vidange des marmites de cuisson ?) ; transmission attendue d'un schéma actualisée de l'installation de prétraitement. - l'exploitant doit transmettre un complément de description des installations frigorifiques fonctionnant toujours au R404A: éléments relatifs au groupe GENEGLACE et la centrale négative Profroid : dans quel cycle frigorifique s'inscrivent-ils, réservoir bitzer de 89 kg de R404A, bouteille tecnac de 36 kg de R404A ? De quel cycle frigorifique dépend la nouvelle CF négative ?
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'exploitation / point de contrôle : modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.5.1. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : - Modifications d'installations et nouvelles installations : 1. Nouvelle installation de traitement d'eau de mer dans local clos – fonctionnelle depuis décembre 2021: plan des installations transmis; 2. Démontage des groupes froid utilisés pour les locaux climatisés et 2 chambres froides positives (produits finis et produits bruts), démontage du groupe froid fonctionnant au R422D (ancienne CF déchets); installation d'un nouveau groupe frigorifique Keyter fonctionnant au gaz non fluoré R290 (propane) pour les locaux climatisés et les chambres froides positives : descriptif transmis, certificat de conformité, notice d'instruction, suivi en service des ESP joint avec plan d'inspection 3. Remplacement dans une centrale de froid négative du gaz HFC R404A par du gaz R449A (mélange HFC-HFO) 4. Nouvelle unité de production d'eau chaude, comprenant un système de récupération de chaleur (échangeurs à plaques) couplé à la nouvelle installation frigorifique pour locaux à froid positif (salles climatisées et CF)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'exploitation / point de contrôle : entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et esthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.3.1. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : - Propreté visuelle constatée de l'installation et de ses abords, notamment absence d'amas de matières inertes, polluantes et combustibles, présents en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles d'exploitation / point de contrôle : méthodes d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.
Constats : - Utilisation de méthodes normalisées notifiées dans le rapport d'analyses du 12/04 et réalisées par le laboratoire Laboceva Quimper pour les paramètres analysés MES, COT, NTK, Pt ; utilisation conforme à l'avis du 30/12/2020, de méthodes normalisées de référence pour les paramètres pH, COT et MES.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'exploitation / point de contrôle : déclarations via GIDAF et GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à transmettre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autosurveillance des effluents rythme bimestriel via GIDAF - Déclaration des émissions polluantes rythme annuel via GERE
Constats : 1. Déclaration GIDAF effectuée à fréquence bimestrielle, incomplète : x l'AP demande la transmission à fréquence bimestrielle des résultats des mesures de l'autosurveillance des rejets, donc le volume journalier doit être saisi pour une période de 2 mois, actuellement le volume journalier est saisi pour le mois faisant l'objet d'une analyse 24 h ; x une copie du rapport d'analyses mensuelles n'est pas jointe dans la déclaration GIDAF; les résultats d'analyses saisis sont erronés pour le prélèvement du 12/04 : pour Pt saisie 0,10 mg/L et sur rapport d'analyse 0,12 mg/L ; pour COT saisie 2 mg/L et sur rapport d'analyse 3 mg/L ; x l'indication du nombre de jours de production : noté systématiquement 260, correspond au nombre de jours annuel et non au nombre mensuel demandé ; x l'indication du nombre de jours de rejet : notée systématiquement 1, correspond au nombre de jour prélevé et non au nombre de jours total de rejet par mois demandé. 2. Déclaration GERE effectuée à fréquence annuelle : x pour la déclaration GERE 2021, le volume annuel total rejeté est non conforme, il comprend le volume annuel eau de mer pompée et la fraction d'eau de ville utilisée dans les ateliers de mareyage et de cuisson, or cette fraction n'est pas prise en compte. <u>Demande de l'inspection :</u> l'exploitant doit compléter les déclarations GIDAF 2022 et rectifier la déclaration GERE 2021
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements d'eau / point de contrôle : consommations d'eaux de mer et de ville

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.1.1. L'eau douce consommée représente environ 10 m ³ /j. L'eau de mer pompée est utilisée à hauteur de 1650 000* m ³ par an soit 450 m ³ /j en pointe pour les ateliers de préparation de poisson et de cuisson de crustacés et 3840 m ³ /j pour le renouvellement d'eau des viviers. *erreur de l'AP, un zéro manquant
Constats : - Consommation d'eau de ville : x total consommation en 2021, 2 compteurs (factures SAUR) : 3977 m ³ ; soit une consommation journalière moyenne de 15 m ³ /j (3977/260 j), supérieure à la consommation autorisée de 10 m ³ /j en pointe ; x augmentation de la consommation d'eau de ville utilisée dans les ateliers de mareyage et de cuisson, notamment pour le nettoyage à l'eau chaude. - Consommation d'eau de mer : x volume annuel eau de mer pompée 2021, valeur de la déclaration GEREP 1 347 113 m ³ conforme, < 1 650 000 m ³ autorisé
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit transmettre un document déclarant l'augmentation de consommation d'eau de ville, qui indique les nouveaux seuils de consommation maximale, en moyenne et en pointe.
Observations : x la consommation d'eau douce est estimée dans le dossier de février 2007 à 1500 m ³ /an soit environ 6 m ³ /j en moyenne (250 j/an) et 10 m ³ /j en pointe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets aqueux / point de contrôle : gestion des ouvrages de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.2.2. La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : - défaut d'entretien et de surveillance du débitmètre de l'installation de pré-traitement : la sonde de mesure du volume rejeté installé au canal de rejet, n'est pas fonctionnelle, au moins depuis janvier 2021 : x incohérence entre le débit journalier d'eau de mer pompé et le débit journalier rejeté, pour le mois d'avril 2022 : 0 m ³ rejeté, enregistrés du 4 au 8 avril ; 23 m ³ rejeté, enregistrés du 13 au 16 avril. x en 2021, le débit mensuel de sortie est inférieur au débit mensuel d'eau de mer pompé, incohérence, pour 9 mois sur 12 : 01 à 05, 07 à 09 et 12 ; en particulier en mai : arrivée 157 m ³ /h, sortie 75 m ³ /h ; en août : arrivée 155 m ³ /h, sortie 8 m ³ /h ; en septembre : arrivée 161 m ³ /h, sortie 29 m ³ /h ; en décembre : arrivée 156 m ³ /h, sortie 97 m ³ /h. - action corrective suite au constat : transmission d'un devis de remplacement de la sonde et son étalonnage, signé par l'exploitant, en date du 11 juillet 2022. <u>Demande de l'inspection :</u> L'exploitant doit transmettre la date de mise en place et calage du nouveau débitmètre.
Observations : - Un débitmètre doit être utilisé lors de chaque prélèvement mensuel 24 h avec l'utilisation de votre échantillonneur non asservi au débit ou bien un bilan hydrique doit être établi, permettant d'évaluer ce débit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Point de prélèvement / point de contrôle : équipement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.2.3.3. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : - Utilisation d'un échantillonneur 24 h asservi au temps, l'AP prescrit l'utilisation d'un préleveur asservi au débit.
<u>Demande de l'inspection :</u> - L'exploitant doit actualiser la procédure d'autosurveillance des rejets qui apporte des éléments d'explication relatifs à l'impossibilité d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit du rejet : incompatibilité du matériel, éloignement entre débitmètre et échantillonneur,...; et transmettre cette partie actualisée - L'exploitant doit prévoir une adaptation ou un changement de son échantillonneur : dans le rapport de vérification du paramétrage et du fonctionnement du préleveur (rapport Labocea avril 2018), il est indiqué les caractéristiques de flaconnage : 1 X 20 L. Il s'agit donc d'un échantillonneur mono-flacon. Or c'est un échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui doit être utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.
Observations : x L'un des critères possibles de sélection d'un échantillonneur est le respect des exigences de performance définies dans la norme NF EN 16479.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets aqueux / point de contrôle : débit maximum de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Débit maximum du rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.2.3.4. 4330 m ³ /j
Constats : - Le respect de la norme max. de 4 330 m ³ /j ne peut pas être contrôlé : sont enregistrés sur gidaf les volumes journaliers pompés et non les volumes journaliers rejetés : x exemple des valeurs d'avril 2022 en m ³ /h reportées en m ³ /j, il s'agit des volumes pompés, donc valeurs non conformes pour les volumes rejetés, les volumes étant différents.
<u>Demande de l'inspection :</u> - L'exploitant doit s'assurer du non dépassement du volume rejeté maximal prescrit, après évaluation de ces volumes rejetés évalués en 2022 avant pose de la nouvelle sonde (Cf. point de contrôle n° 12).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets aqueux / point de contrôle : VLE COT (DCO), MES, NTK, Pt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, VL d'émission COT (DCO), MES, azote NTK, phosphore total
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.2.3.4 COT : 8 mg/L (DCO 21 mg/L) - 34 kg/j (DCO 92 kg/j) MES : 20 mg/L – 83 kg/j Azote NTK : 7 mg/L – 32 kg/j Phosphore total : 1 mg/L – 3 kg/j
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Conformité des 6 valeurs de concentration mesurées en 2021 et des 2 valeurs de concentration mesurées en 2022, pour les 4 paramètres;- Non-conformité des valeurs de flux en COT, DCO, MES, NTK et Pt, calculées et enregistrées, puisqu'elles sont calculées à partir des volumes pompés ; on ne peut pas contrôler le respect des flux journaliers max. en COT, DCO, MES, NTK et Pt aux seuils fixés par l'AP.
Demande de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant doit calculer les valeurs de flux 2022 à partir des volumes de rejet estimés et rectifier les valeurs enregistrées sur GIDAF en février et avril 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Autosurveillance / point de contrôle : périodicité de la surveillance du volume rejeté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence Volume d'eau rejeté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.2.5.1. en continu, tous les jours
Constats : <ul style="list-style-type: none">- En raison d'un dysfonctionnement de la sonde de mesure du débit, le volume rejeté n'est plus surveillé, au moins depuis janvier 2021.
Demande de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant doit établir un suivi journalier des volumes rejetés; avant pose de la nouvelle sonde, par évaluation de ce volume (volumes journaliers d'eau de mer brute rejetée + volumes journaliers d'eau de mer traitée et d'eau de ville utilisés dans les deux ateliers de mareyage et cuisson, le volume d'eau de ville utilisé pour la fabrication de glace étant retiré du volume d'eau de ville total entrant dans les deux ateliers)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Autosurveillance / point de contrôle : périodicité de la surveillance des paramètres chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence MES COT(DCO) NTK Pt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.2.5.1. bimestrielle
Constats : - La fréquence de surveillance bimestrielle des paramètres MES, COT et DCO, NTK et Pt, est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Autosurveillance / point de contrôle : activité de pointe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Activité de pointe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.2.5.1. Chaque année, la planification des analyses d'autosurveillance devra inclure une campagne de mesures des flux de pollutions en période d'activité de pointe, lors de la deuxième quinzaine de décembre.
Constats : - Absence de campagne de mesures des flux de pollution lors de la deuxième quinzaine de décembre, observée en 2020 et 2021 : décembre 2020 :prélèvement réalisé le 01/12 décembre 2021 : prélèvement réalisé le 07/12
<u>Demande de l'inspection :</u> - L'exploitant doit programmer la réalisation d'une campagne de mesures des flux de pollution semaine 51 ou 52 de l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention pollutions accidentelles / point de contrôle : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 7.5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.5.3. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : - Conformité des dispositifs de rétention dans le nouveau local hygiène, notamment pour le stockage d'eau de javel et de produits de nettoyage pour véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Autosurveillance / point de contrôle : recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 III
Thème(s) : Risques chroniques, Règles de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : - Absence de contrôle externe annuel de recalage, prévu par l'arrêté du 02 février 1998 (s'appliquant aux installations 2221 soumises à enregistrement, conformément à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012), incluant notamment un échantillonnage sous accréditation.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit programmer pour l'année 2022 un contrôle externe de recalage.
Observations : - L'opération d'échantillonnage doit être réalisée par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduaires" en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-532-2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Confinement des gaz HFC / point de contrôle : contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :-soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ;-soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : - L'effectivité du contrôle d'étanchéité a été vérifiée sur présentation à l'inspecteur de la fiche d'intervention concernant: * la centrale négative contenant 102 kg R449A * la machine à glace intégrée au groupe contenant 18 kg R404A * la machine à glace intégrée au groupe contenant 14 kg R404A
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Confinement des gaz HFC / point de contrôle : marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle – validité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : - La marque de contrôle d'étanchéité est conforme concernant la centrale négative contenant 102 kg de R449A. - La marque de contrôle d'étanchéité n'est pas conforme concernant les groupes froid des machines à glace vérifiées le 20 avril 2022 et contenant plus de 50 t eq CO2 de R404A : 14 kg (55,2 t eq CO2) et 18 kg de R404A (70,974 t eq CO2); la date limitée de validité indiquée, soit avril 2023, est erronée.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit rectifier la marque de contrôle d'étanchéité concernant les groupes froid des machines à glace contenant 14 kg et 18 kg de R404A et transmettre une photo montrant les nouvelles marques mises en conformité.
Observations : x L'article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 prévoit une période maximale entre deux contrôles de 12 mois pour une charge comprise entre 5 t et 50 t éq. CO2, et de 6 mois pour une charge comprise entre 50 et 500 t éq. CO2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Conditions générales d'installation et d'exploitation / point de contrôle : liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : - La liste des ESP fixes datés d'avril 2018, est partiellement actualisée: x le suivi en service des ESP a bien été transmis, concernant le nouveau groupe frigorifique Keyter fonctionnant au gaz non fluoré R290 (propane) pour les locaux climatisés et les chambres froides positives ; x elle doit être actualisée pour tenir compte de l'évolution des installations frigorifiques depuis le démontage de groupes froid et le remplacement dans une centrale de froid négative du gaz HFC R 404A par du gaz R 449A.
Demande de l'inspection : - L'exploitant doit actualiser la liste des ESP fixes, datée d'avril 2018, et transmettre à l'Inspection cette liste mise à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet